

UNION NAUTIQUE DE LIEGE ASBL

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Adapté et mis à jour suite aux modifications apportées aux statuts lors de l'assemblée générale du 20 février 2009 et en vertu des dispositions du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006.

PRELIMINAIRES

art. 1. Le présent Règlement d'ordre intérieur, établi conformément à l'art. 14 des statuts, est appelé à régir la vie journalière de l'**Union Nautique de Liège Asbl**, en abrégé **UNL** et ci-après dénommée "la Société".

Aucune disposition ci-après insérée ne peut être en opposition avec les statuts ni contraire à la Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL modifiée par la Loi du 2 mai 2002.

Ce règlement est applicable lors de tous conflits ou différends entre ses membres, ses comités ou commissions.

CHAPITRE I. BUTS DE LA SOCIETE

précise l'Art. 3 des Statuts

art. 2. Le but principal de la Société est le développement de la pratique de l'aviron, d'en assurer la promotion et l'organisation, mais d'autres disciplines sportives peuvent y être exercées avec l'accord de l'assemblée générale.

L'association est membre associé de la Ligue Francophone d'Aviron ASBL dont elle doit respecter, et faire respecter par ses membres pratiquant l'aviron, les statuts et règlements.

art. 3. Les membres peuvent être invités à prêter leur concours et le matériel de la société peut être utilisé en cas d'inondation, d'accidents ou de nécessité publique.

art. 4. La Société a pour règle de conduite de rester étrangère à la politique.

CHAPITRE II. MEMBRES

précise l'Art. 4 des Statuts

art. 5. a) Le membre cadet est admis dès l'âge de 8 ans avec l'autorisation de l'autorité parentale
Il passe automatiquement dans la catégorie membres "effectifs/juniors" dès l'année où il atteint l'âge de 18 ans.

b) Le membre "effectif-junior" devient membre effectif dès la fin de l'année au cours de laquelle il atteint ses 21 ans.

c) La catégorie de membre effectif/étudiant est réservée aux membres âgés de plus de 21 ans et qui ont toujours le statut d'étudiant.

art. 6. a) Le membre élevé à l'honorariat conserve le statut qu'il possédait antérieurement à cette nomination ; il devient alors membre à vie.
La personne étrangère à la Société, à qui le titre de membre d'honneur est décerné, est membre adhérent.

b) Le membre ayant obtenu un congé de cotisation pour une période déterminée (voir art.8, dernier alinéa) conserve le statut de membre qu'il possédait avant sa mise en congé si la période ne dépasse pas les douze mois. Passé ce délai, il devient membre adhérent.

CHAPITRE III. COTISATION et REDEVANCES

précise l'Art. 6 des Statuts

art. 7. a) Il est perçu annuellement et en complément à la cotisation, un droit de pratique sportive variable selon le sport pratiqué, ainsi qu'un droit d'accès et d'utilisation des installations portuaires.

b) La cotisation d'un nouveau membre est exigible le jour de son admission (v.art.9)

c) Le renouvellement de la cotisation annuelle et des redevances complémentaires doit s'effectuer dès le 1^{er} janvier de chaque exercice et au plus tard le 31 mars.

d) Seuls les membres en règle de cotisation et de redevances complémentaires éventuelles ont le droit d'accès aux installations de la Société et de faire usage du matériel de celle-ci.

art. 8. a) Le Conseil d'Administration fixe annuellement, au plus tard le 15 octobre, le montant des cotisations, des droits de pratique sportive ainsi que les droits pour l'accès et l'utilisation des installations portuaires, et ce, en tenant compte, notamment : des variations de l'index du coût de la vie, des impératifs budgétaires et du plafond mentionné à l'art. 6 des statuts.

b) Les membres admis entre le 1er septembre et le 31 octobre sont redevables d'une cotisation réduite de 50%. Après le 1er novembre, les nouveaux membres admis paient la cotisation pour l'année suivante.

c) Une cotisation "familiale" est fixée pour les familles composées de 4 personnes, 5 personnes ou plus. Cette cotisation donne droit à réduction et est seulement valable pour les parents et leurs enfants vivant sous le même toit tout en étant à leurs charges.

d) Une cotisation "étudiant" est fixée pour les membres âgés de plus de 21 ans et qui sont toujours aux études. Le montant de cette cotisation est identique à celui d'un membre effectif-junior.

e) Le Conseil peut accorder, pour des raisons sociales, une réduction, voire une dispense de versement de la cotisation, pour une période déterminée à tout membre qui en fera la demande motivée.

CHAPITRE IV. ADMISSION - REJET

précise l'Art. 5 a) des Statuts

art. 9. a) La présentation d'un candidat au titre de membre se fait par bulletin portant ses nom, prénom, qualité, date de naissance et domicile.

b) La demande d'admission, revêtue de la signature de deux parrains, membres de la Société, sera affichée aux valves dès sa réception, pendant au moins huit jours avant la date fixée pour l'examen de la candidature.

c) Les demandes d'admission de membres mineurs d'âge ne seront prises en considération que si elles sont contresignées par un représentant de l'autorité parentale qui devra dégager la Société de toute responsabilité en cas d'accident et s'engager à payer toutes sommes dues par suite d'amende, d'indemnité de réparation ou de remplacement de matériel.

d) Le candidat fera encore la déclaration :

- qu'il sait nager
- qu'il fait, a fait ou non partie d'une société nautique
- qu'il a rempli les formalités éventuelles de transfert
- qu'il prendra connaissance des statuts et règlement d'ordre intérieur et qu'il s'engage à s'y conformer.

e) Les parrains sont invités à se présenter devant le Conseil d'administration lors de l'examen de la candidature.

f) La cotisation, le droit d'entrée et les redevances pour activités sportives ou accès au port, sont payables le jour de la présentation.

art. 10. a) Le conseil d'administration statue souverainement sur l'admission d'un membre et n'est pas tenu de révéler le motif de son refus.

b) Tout membre de la Société a le devoir de formuler sur les candidatures, telle observation qu'il jugera convenir. Le tout se passera à huis clos.

art. 11. Le candidat refusé ne peut être représenté dans le cours de l'année. Le second rejet est définitif.

CHAPITRE V. DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

précise l'Art. 5 c) et d) des Statuts

art. 12. Les démissions doivent être adressées avant le 15 décembre de chaque année, au conseil d'administration qui en accusera réception. Après ce délai, le membre démissionnaire est tenu d'acquitter sa cotisation pour l'année nouvelle, sous peine d'être radié.

art. 13. a) Conformément à l'art.5 c) des statuts, le membre qui n'a pas renouvelé sa cotisation avant le 31 mars est rayé du Registre des membres.

b) Seront également rayés, ceux qui n'auraient pas, dans le mois de la notification, effectué le payement des amendes qui leur auraient été infligées ou le prix des avaries dont ils auraient été reconnus responsables.

c) Les membres auxquels cette mesure aura été appliquée, perdront à partir de la radiation, tous leurs droits vis-à-vis de la Société et leurs noms seront affichés aux valves.

Ils pourront se faire présenter à nouveau à la Société, mais après avoir satisfait à leurs obligations envers elle. Ils devront également remplir les conditions et les formalités exigées pour une première présentation.

art. 14. Le membre qui aura forfait à l'honneur ou porté atteinte par sa conduite à la considération de la Société, ou pour acte d'insubordination jugé grave par le conseil d'administration pourra se voir exclu de la Société, par l'assemblée générale s'il est membre associé, par le Conseil d'administration s'il est membre adhérent.

CHAPITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

précise les Art. 7.2, 7.5, 7.6 §a des Statuts

art.15.1. Un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration fait parvenir aux associés un appel aux candidatures pour les fonctions d'administrateurs.

art.15.2. En posant sa candidature à la fonction d'administrateur, le candidat s'engage à assumer de son mieux la fonction qui lui sera confiée par le conseil d'administration

art.15.3. La convocation à l'assemblée générale devra contenir les noms des candidats aux fonctions d'administrateurs

art. 16. L'assemblée générale désigne parmi les membres associés présents deux vérificateurs chargés de la conformité des comptes. Leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles.

CHAPITRE VII. ADMINISTRATION

précise les Art. 8 et 9 des Statuts

art. 17. a) En plus des fonctions de président, vice-présidents, secrétaire et trésorier, le conseil d'administration confère, parmi les administrateurs, les fonctions suivantes : un directeur de l'entraînement, un directeur du bâtiment, un directeur du matériel/aviron et un directeur de la gestion du bar.

Le conseil peut attribuer d'autres fonctions qu'il juge utiles à la bonne gestion de la Société et peut autoriser le cumul des mandats

b) Les vice-présidents sont élus pour deux ans mais l'un d'eux, et en alternance, devra être sortant chaque année. Le renouvellement des autres administrateurs se fait par moitié chaque année et éventuellement par tirage au sort s'ils sont de même ancienneté.

c) En cas de démission d'un de ses membres, le Conseil peut pourvoir d'office à son remplacement, en faisant appel par priorité au candidat non élu ayant obtenu le plus de voix aux élections précédentes. La première assemblée générale ordinaire qui suivra devra confirmer les nouveaux administrateurs dans leur mandat. L'administrateur élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

art. 18. a) Le président a la police des séances. Il signe, conjointement avec le secrétaire tous les actes administratifs.

b) Il fait partie de droit ainsi que le secrétaire de tous les comités ou députations.

c) Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence de ce dernier. S'ils sont absents tous les trois, le plus ancien des administrateurs présent remplit leurs fonctions.

d) Le Conseil ne peut prendre décision que si cinq administrateurs au moins sont présents dont le président ou un vice-président.

art. 19. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes de la Société. Il ne peut effectuer aucune dépense ou transfert de compte, que sur mandat visé par deux administrateurs ayant leurs signatures déposées pour agir dans les différents comptes financiers de la Société.

A la fin de l'exercice, il établit les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant.

art. 20. a) Le secrétaire est chargé de la correspondance et de l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du Conseil ; ceux-ci, après leur approbation définitive, sont transcrits par ses soins dans un registre officiel dont il a la garde, ainsi que de toutes les archives de la Société. Le secrétaire est suppléé par le secrétaire adjoint.

b) Tout membre en règle de cotisation, après demande motivée écrite adressée au Conseil d'administration peut, sur autorisation de ce dernier, consulter en présence du secrétaire ou d'un délégué le livre des rapports de séance, sauf pour celles qui auraient nécessité le huis clos.

art. 21. Le directeur du bâtiment est chargé de la conservation des biens immobiliers et mobiliers de la Société et de leur entretien. Il est également chargé d'assurer le suivi des travaux engagés pour le compte de la Société.

Toutefois, c'est au directeur du matériel sportif que revient la mission d'assurer l'entretien du matériel sportif (bateaux, avirons, ergomètres et autres machines de musculation).

art. 22. a) Le directeur de l'entraînement assisté par le Comité d'entraînement aviron, est entre autre chargé de la réglementation et de l'organisation de la pratique de l'aviron.

b) Il désigne les places que les embarcations et leurs accessoires doivent occuper dans les garages.

c) Il dispose de tous les bateaux appartenant à la Société ou mis à la disposition de celle-ci par leurs propriétaires.

d) En accord avec le Comité d'entraînement aviron, le Directeur sportif détermine les embarcations réservées à l'initiation, à l'entraînement et à la compétition ainsi que les utilisateurs à qui elles sont confiées.

art. 23. a) Les directeurs prendront, sous contrôle et avec l'assentiment du Conseil d'administration, toutes les mesures qu'ils jugeront utiles.

b) Chaque administrateur veillera à l'exécution des décisions prises et prêtera son concours à ses collègues dans tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

art. 24. Outre ce qui est écrit à l'art. 9 des Statuts, le Conseil d'administration

a) décide de tout conflit qui pourrait s'élever entre les sociétaires.

b) veille au respect du présent Règlement et, en cas de manquement, d'indiscipline, de bris de matériel, et autres, il inflige les peines suivantes :

-l'avertissement écrit,

-le blâme,

-l'amende de **15 €** et plus,

-la suspension pour une durée déterminée.

Chaque application qui aura été faite de ces pénalités sera inscrite dans un registre à ce destiné et affichée aux valves.

Pour les cas plus graves, le CA peut exclure un membre adhérent et proposer, à une assemblée générale convoquée à cette fin, l'exclusion d'un membre associé.

c) Un membre appelé à se justifier devant le Conseil d'administration sera informé préalablement des sanctions potentielles et il a le droit de se faire assister par un membre associé ayant au moins cinq années de présence à la Société.

art. 25. Le Conseil d'administration statue souverainement sur tout ce qui est écrit à l'art. 24. Les membres intéressés sont invités à assister à la séance au cours de laquelle sera traité le litige.

Tout membre du Conseil s'engage sur l'honneur à ne rien divulguer de ce qui se sera passé au cours de ces réunions

art. 26. Le Conseil d'administration est seul habilité pour engager la Société dans le domaine de la publicité et le partenariat commercial (sponsoring) et pour conclure les contrats éventuels.

En cette matière, il veillera au respect de l'esprit du sport amateur, des règlements en vigueur dans chacune des Fédérations auxquelles l'Union Nautique de Liège est affiliée, ainsi qu'à la protection du statut de l'athlète.

art. 27. A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration fait un compte-rendu général de sa gestion et le soumet à l'assemblée générale. Ce compte-rendu comprendra, entre autres : un rapport présenté par le Secrétaire sur la situation de la Société, un exposé de la gestion du Trésorier explicitant le compte de recettes et dépenses et sa relation avec le budget. ainsi que un inventaire, dressé par le

directeur sportif, du matériel sportif remisé dans les hangars ou à l'extérieur, appartenant à la Société ou à des membres.

CHAPITRE VIII. ACCES AU LOCAL ET AUX INSTALLATIONS

art. 28. a) Le Local et les installations de la Société sont accessibles tous les jours de la semaine à l'exception du lundi. L'accès au Club House est réservé aux membres, à leurs invités et aux personnes autorisées (voir ci-après).

Les installations sportives (hangars, vestiaires, salles de gymnastique et de musculation, rampe de mise à l'eau et installations extérieures) sont accessibles de 9 h.30 à 21 h.

b) L'accès aux installations extérieures, aux vestiaires sportifs (dames et messieurs), ainsi que l'accès au port privé et à la rampe de mise à l'eau de bateaux à moteur est réservé aux membres en ordre de cotisation.

c) L'accès aux garages à bateaux, aux salles de gymnastique et de musculation, est réservé aux membres en ordre de cotisation sportive.

art. 29. a) Le Conseil d'administration peut établir des horaires particuliers en fonction des saisons et des circonstances. Avis aux membres sera affiché aux valves.

En outre, il peut autoriser une personne ou un groupe de personnes étrangères à accéder au Club House, aux installations extérieures ou sportives pour une période déterminée.

b) L'accès aux garages et au local n'est autorisé à toute personne étrangère à la Société qu'accompagnée d'un membre responsable qui veillera à l'inscription de son hôte au livre des invités.

CHAPITRE IX. GARAGES, UTILISATION DU MATERIEL, ENCADREMENT ET REGLE DE SECURITE.

concerne : les membres pratiquant l'aviron, dénommés ci-après rameurs

art. 30. Tout rameur (tout barreur) doit savoir parfaitement nager et être en bonne condition physique le rendant apte à la pratique sportive.

Le nouveau membre rameur ne peut faire usage du matériel de la Société qu'après écolage et agrégation par un entraîneur/moniteur et/ou autorisation du Comité d'entraînement.

art. 31. a) La Société met à la disposition des membres autorisés, trois catégories d'embarcations :

1° de course, lesquelles sont spécialement réservées aux équipes autorisées par le Comité d'entraînement

2° d'entraînement, destinées à la formation et au perfectionnement des rameurs. L'usage en est réglé par les dispositions spéciales édictées par le Comité d'entraînement

3° d'initiation, pour l'écolage des nouveaux rameurs

4° de plaisance, suivant les possibilités

b) Un tableau affiché à l'intérieur du garage classera les embarcations de la Société et déterminera l'usage de certaines d'entre elles.

art. 32. L'encadrement des rameurs sera assuré, à défaut de normes minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française, par un moniteur titulaire, au minimum, d'un brevet ADPES du niveau 1 ou de compétence équivalente.

art. 33. a) Avec l'accord du Conseil d'administration, tout rameur peut remiser, aux emplacements désignés par les préposés, et ce, à titre précaire et dans les limites des possibilités, la ou les embarcations à l'aviron dont il est propriétaire. Le CA peut établir un droit de garage dont il fixe le montant annuel en même temps que celui des cotisations

b) La Société n'assume aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir au matériel entreposé dans le garage et à l'extérieur, même si un droit de garage a été perçu.

art. 34. a) Les rameurs ne peuvent utiliser les embarcations de la Société qu'après en avoir reçu l'autorisation du Comité d'entraînement.

b) Chaque utilisation de bateau doit être inscrite dans le Livre de bord prévu à cet effet.

c) Au retour d'un exercice, les équipiers sont tenus de nettoyer et de remettre les embarcations et accessoires à leurs places respectives, sous peine d'une amende de 15 € et plus, et sans préjudice de la responsabilité des accidents dus à leur négligence.

art. 35. Règles de sécurité concernant les rameurs et barreaux :

a) Lors des entraînements et stages, le rameur (le barreur) doit se conformer aux règles de navigation établies par les autorités locales s'il s'agit d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac ou d'un canal et se tenir informé des obstacles pouvant entraver la navigation.

S'il s'agit d'un plan d'eau fermé, il doit respecter les règles de circulation fixées par le gestionnaire du plan d'eau.

b) Lorsqu'il participe à une compétition, le rameur (le barreur) doit se conformer au Code des courses de la FISA, au Code belge des courses, aux règles établies par l'organisateur et inscrites dans le règlement de l'épreuve et respecter les injonctions des arbitres.

art. 36. Règles de sécurité concernant les bateaux et les avirons :

a) L'étrave de tous les bateaux doit être équipée d'une boule blanche d'un diamètre de 4 cm, en caoutchouc mou ou en un matériau équivalent, à moins que l'étrave soit construite d'une manière qui offre les mêmes caractéristiques de sécurité et de visibilité.

b) Pour éviter des accidents lors de chavirage, tous les bateaux doivent être équipés de cale-pieds ou de souliers qui permettent au(x) rameur(s) de se dégager du bateau sans l'aide des mains, dans les délais les plus brefs.

c) Les arêtes des pelles doivent présenter, sur tout leur pourtour, les épaisseurs minimales suivantes :
- avirons de pointe : 5 mm - avirons de couple : 3 mm

d) L'ouverture de la place prévue pour le barreur situé à l'avant du bateau doit avoir une longueur d'au moins 70 cm et doit être aussi large que le bateau sur une longueur de 50 cm. La surface intérieure de la partie fermée doit être lisse et aucun élément ne doit restreindre la largeur intérieure de la place réservée au barreur.

art. 37. Les dégâts occasionnés au matériel du Club ou de l'un de ses membres sont réparés aux frais de ceux qui les ont causés. Indépendamment du prix des réparations, le Conseil d'Administration pourra exiger des auteurs du dommage une certaine indemnité pour dépréciation et leur infliger une amende.

art. 38. a) Les rameurs doivent consigner au Livre de bord et éventuellement faire constater par un Administrateur ou un membre du Comité d'entraînement, les avaries du matériel dont il vont faire usage, sinon il seront censés avoir pris le matériel en bon état et tenus à indemnité pour dégradation. Le sociétaire qui aura provoqué une avarie au matériel de la Société, devra, à sa rentrée au garage, en faire la déclaration et la consigner au Livre de bord.

b) L'usage du matériel sera interdit au sociétaire qui n'aura pas déclaré une avarie ou qui n'aura pas effectué le paiement d'une avarie déclarée. Pour toute avarie non déclarée mais constatée par un administrateur, le montant de la réparation due par le responsable sera majoré d'une amende.

art. 39. Les détériorations volontaires faites aux installations de la Société, au local, aux meubles, au matériel de la Société ou au matériel des sociétaires, ainsi que tout acte de mauvais gré, seront frappés d'une des peines prévues par les articles **14 et 24** du Règlement.

art. 40. Tout membre faisant usage du matériel d'un autre sociétaire sans son autorisation, pourra, sur plainte écrite de celui-ci, être puni d'une amende.

art. 41. En cas d'affluence de rameurs pour l'usage des mêmes embarcations, autres que celles uniquement réservées à l'entraînement, la durée de l'utilisation doit être limitée à une demi-heure. Les Administrateurs pourront retirer l'usage de l'embarcation aux membres ne se conformant pas aux stipulations du Règlement.

art. 42. Il est interdit de prendre dans les embarcations toute personne étrangère à la Société, sauf autorisation particulière du Comité d'entraînement ou du Conseil d'administration.

art. 43. Le Comité d'entraînement a seul le droit d'autoriser l'usage d'une embarcation en dehors du bief dans lequel se trouve la Société.

CHAPITRE X. REGATES

art. 44. La Société peut organiser des régates et participer aux régates et rencontres nationales et internationales d'aviron en fonction de ses ressources. Un programme de participation aux épreuves du Calendrier national et international est établi par le Comité d'entraînement aviron et soumis au Conseil d'administration.

art. 45. Le Conseil d'administration confiera l'organisation de régates à un Comité dont il déterminera les compétences et auquel il fixera un budget. Ce Comité aura notamment pour mission de remplir toutes les formalités prévues au Code des Courses de la FRBA en matière d'organisation de régates.

art. 46. a) Le rameur ou l'équipe qui désire concourir dans une embarcation de la Société doit en faire la demande écrite au Comité d'entraînement qui se chargera de l'inscription auprès des organisateurs.

b) Lorsque deux rameurs ou deux équipes d'une même catégorie demandent le même bateau, le dit Comité instituera une course au chronomètre et mettra l'embarcation à la disposition des vainqueurs. Le Comité d'entraînement fixera avec l'équipe victorieuse le moment et la durée des exercices journaliers. Les rameurs ou les équipes qui ne se présenteront pas à la course organisée par le Comité d'entraînement, seront considéré(e)s comme renonçant à leur demande.

art. 47. Le Comité d'entraînement peut accorder le même bateau à deux rameurs ou deux équipages qui ne sont pas inscrits dans la même catégorie.

art. 48. Les membres désirant pratiquer une activité sportive s'engagent à se soumettre au contrôle médical annuel et aux obligations imposées par les Fédérations sportives. Pour participer à toute activité sportive, le rameur doit être en règle de cotisation et en possession d'une licence de l'année en cours.

art. 49. a) Lorsque des rameurs de la Société prennent part à des régates organisées en Belgique ou à l'étranger, ils s'engagent à se soumettre aux prescriptions des règlements (Code des courses) de la Fédération Royale Belge d'Aviron (FRBA) et à ceux de la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA).

b) Le remboursement des frais résultant de cette participation a lieu conformément aux prescriptions du règlement adopté par les susdites Fédérations et aux dispositions prises à cet effet par le Conseil d'administration. Les amendes encourues pour manquement au Code des courses seront à charge du rameur reconnu fautif.

c) Les équipiers assument la responsabilité des accidents dus à leur négligence dans les expéditions de bateaux.

art. 50. Le pavillon de la Société est aux couleurs verte et blanche disposées par bandes parallèles à la hampe. Le guidon est triangulaire et porte les mêmes couleurs : deux triangles verts dont la base de chacun est à la hampe, un losange blanc formant la pointe.

art. 51. La tenue de compétition du rameur est celle déposée par le Conseil d'administration auprès de la FRBA. Les couleurs en sont le bleu roi et le blanc. Le survêtement (training) au sigle U.N.L. est de couleur bleu marine. Les couleurs de la pelle sont le vert et le blanc disposées perpendiculairement à l'axe longitudinal de l'aviron.

CHAPITRE XI. VESTIAIRES

art. 52. La Société met à la disposition des membres des vestiaires sportifs, un vestiaire réservé aux "dames" et un vestiaire réservé aux "messieurs"

art. 53. Les vestiaires sont composés d'armoires dont le loyer est fixé par le Conseil d'administration.

art. 54. Le sociétaire désireux de prendre une armoire/vestiaire en location, remettra une demande au Conseil d'administration. Le numéro de l'armoire attribuée lui sera communiqué par l'Administrateur responsable, après paiement du prix de la location.

art. 55. Le montant de la location de l'armoire/vestiaire est payable en même temps que la cotisation au début de l'année sociale. Toute armoire/vestiaire pour laquelle le droit de location n'aura pas été acquitté à la date du 31 mars, sera ouverte et vidée de son contenu, après avis préalable adressé au locataire.

art. 56. Le locataire devra renoncer à son armoire avant le 31 décembre par lettre adressée au Trésorier, sinon le loyer en sera dû pour l'année suivante.

art. 57. Le Directeur du bâtiment pourra toujours exiger l'ouverture des armoires/vestiaires, soit pour réparation, soit pour constater s'il n'a pas été causé de détériorations.

En cas d'urgence, l'armoire/vestiaire sera ouverte même en l'absence du locataire. La fermeture brisée sera remplacée aux frais de la Société.

art. 58. Il est strictement interdit de remiser dans les armoires/vestiaires des matières inflammables, de fumer dans les vestiaires, d'utiliser d'autres ampoules électriques que celles affectées au service de l'éclairage, d'y allumer des bougies, etc.

CHAPITRE XII. DISPOSITIONS GENERALES

art. 59. Le règlement du Comité d'entraînement aviron fait partie intégrante du présent Règlement d'ordre intérieur. Les attributions conférées au Comité d'entraînement aviron peuvent être exercées, en cas de nécessité, par le Conseil d'administration.

art. 60. Le règlement "catégorie cadets" ainsi que les règlements régissant d'autres activités sportives, existantes au sein de la Société ou qui viendraient à être créées, sont du ressort du Conseil d'administration.

art. 61. Tous les membres s'engagent à se conformer au présent règlement, ainsi qu'à toutes résolutions qui seront prises par le Conseil d'administration ou une Assemblée générale.

art. 62. Les cas non prévus par le présent règlement, ainsi que l'interprétation de toute disposition douteuse, seront résolus par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la première Assemblée générale.

COMITE D'ENTRAINEMENT AVIRON REGLEMENT

art. 1. Les questions afférentes à la pratique du sport de l'aviron à l'Union Nautique de Liège sont confiées à un Comité d'Entraînement (CE) dont la composition et la mission sont définies dans le présent règlement.

Ce Comité est constitué par le Président de la Société par recrutement parmi les membres et avec l'accord du Conseil d'administration (CA)

Composition

art. 2. La Présidence du CE aviron appartient de droit et d'obligation au Président de l'Union Nautique de Liège.

art. 3. Le Comité d'Entraînement se compose en outre :

- du Directeur sportif, membre du CA
- du Secrétaire sportif, membre du CA
- d'entraîneurs ou autres membres de la Société reconnus comme tels en raison de leurs connaissances techniques en matière d'aviron

Fonctionnement

art. 4. Le CE se réunit sur convocation du Président ou du Directeur sportif, au moins une fois par mois et plus souvent si nécessaire
Il est tenu un PV des réunions dont copies sont adressées à chacun des membres du CE et au CA

art. 5. La présidence des réunions est assurée par le Président de la Société. En son absence, elle revient au Directeur de l'entraînement

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le CE ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre du CE participant à des régates doit s'abstenir de voter s'il est directement concerné par la formation d'un équipage.

art. 6. Pour la réalisation du point 7 d) de sa mission, le CE se réunit en Comité élargi en présence des membres assumant les tâches d'initiation des jeunes rameurs. Ce Comité élargi se réunit au moins une fois par trimestre.

Mission

art. 7. La Mission du Comité d'Entraînement Aviron consiste à :

a) assister le CA dans la réalisation de l'objet social de l'Union Nautique, à savoir l'encouragement et le développement de la pratique du sport de l'aviron

b) coordonner et réglementer tout ce qui concerne la pratique de cette discipline sportive en veillant particulièrement à l'application des articles du ROI 30 à 35, de 39 à 41 et de 43 à 48 ; ces articles étant relatifs à l'usage et l'entretien du matériel, aux entraînements et à la participation aux régates

c) s'assurer que les membres rameurs soient en possession de la Licence délivrée par la FRBA

d) organiser l'accueil et l'initiation des nouveaux membres rameurs

e) organiser, développer et assurer le suivi de l'entraînement sportif des rameurs souhaitant participer aux compétitions

f) conseiller ces rameurs en matière de plan d'entraînement et de conditionnement physique

g) constituer les équipes en y incorporant les rameurs suivant leur valeur et leurs moyens

h) établir le programme annuel de participation aux régates nationales et internationales et le soumettre au CA

i) accomplir les formalités d'inscriptions aux régates et assurer l'accompagnement des participants

j) assurer le contact avec le Comité technique de la LFA et les représentants de l'UNL aux commissions fédérales (sportive, régates, médicale), au CA de la LFA et au CA de la FRBA, ainsi que les délégués aux AG de ces différents organes

k) établir, par ordre de priorité, le programme annuel d'acquisition de bateaux et matériel et le soumettre au CA

l) conseiller et assister le CA, ou le Comité des Régates, dans l'organisation de compétitions à l'aviron.

art. 8. Tout différend pouvant naître entre le CE et les rameurs sera soumis au CA qui en délibérera conformément aux Statuts et ROI.

Ainsi fait et adopté par l'Assemblée générale du 20 février 2009

Myriam LECRENIER
Secrétaire

Michel ORBAN
Président